

27 janvier 2009

## Annonces concernant l'imposition des particuliers et des petites entreprises par Jamie Golombek

Le budget fédéral 2009 renferme des mesures fiscales particulières à l'intention des Canadiens à revenu faible ou moyen ainsi que plusieurs mesures incitatives clés destinées aux particuliers et aux propriétaires de petite entreprise, lesquelles mesures visent à stimuler les dépenses, particulièrement dans le secteur résidentiel.

Ce rapport présente les principaux aspects du budget 2009 qui renvoient aux annonces en matière fiscale pour les particuliers et les petites entreprises.

### IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS – CHANGEMENTS GÉNÉRAUX Montant personnel de base / montant pour conjoint ou conjoint de fait

Le «montant personnel de base» correspond au montant qu'un particulier peut gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu. Le budget fédéral 2009 propose une hausse de 7,5 % du montant personnel de base, qui sert également à l'établissement du montant pour conjoint ou conjoint de fait, qui passera de 9 600 \$ en 2008 à 10 320 \$ en 2009.

### Fourchettes d'imposition du revenu des particuliers

Afin de permettre aux particuliers, surtout ceux à revenu faible ou moyen, de bénéficier d'allègements fiscaux de portée générale, le budget propose une augmentation de 7,5 % du seuil supérieur de la première et de la deuxième fourchettes d'imposition du revenu des particuliers.

Le tableau suivant compare les fourchettes d'imposition proposées pour 2009 et celles de 2008 :

2009 (proposé)	2008	Taux
Moins de 40 726 \$	Moins de 37 885 \$	15 %
De 40 726 \$ à 81 452 \$	De 37 885 \$ à 75 769 \$	22 %
De 81 452 \$ à 126 264 \$	De 75 769 \$ à 123 184 \$	26 %
Plus de 126 264 \$	Plus de 123 184 \$	29 %

Bien que les modifications proposées soient rétroactives au 1er janvier 2009, pour pouvoir constater les bienfaits de ces réductions d'impôt, les employés dont l'impôt est retenu à la source devront probablement attendre que leur employeur utilise les nouvelles tables de retenues sur la paie pour les périodes de paie se terminant après le 1er juillet 2009.

### Crédit en raison de l'âge (pour les 65 ans et plus)

Comme les Conservateurs l'ont promis pendant leur campagne électorale, le montant du crédit d'impôt en raison de l'âge sera majoré en 2009. Le montant de ce crédit non remboursable, qui est accordé aux Canadiens de 65 ans et plus, est établi en multipliant le montant en raison de l'âge par

27 janvier 2009

15 %. Ce crédit fondé sur le revenu est réduit graduellement à partir d'un revenu net supérieur à 32 312 \$.

Pour 2009, le budget propose que le montant sur lequel se fonde le crédit en raison de l'âge soit majoré de 1 000 \$ pour atteindre 6 408 \$. La réduction graduelle du crédit en raison de l'âge au taux de 15 % fait en sorte que ce crédit est entièrement éliminé pour les contribuables de 65 ans ou plus dont le revenu est de 75 032 \$.

## MESURES FISCALES À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATION

Le budget de 2009 comprend trois modifications fiscales positives destinées à appuyer les propriétaires d'habitation : le nouveau crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire, le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation et des améliorations apportées au Régime d'accession à la propriété.

### Création d'un crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire temporaire

Pour un grand nombre de Canadiens, la mesure fiscale la plus intéressante sera probablement le nouveau crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) temporaire (après le 27 janvier 2009 et avant le 1er février 2010).

Selon le gouvernement, le nouveau CIRD vise à «stimuler la croissance de l'économie et inciter les Canadiens à investir dans l'amélioration de leurs résidences».

En 2009 seulement, les particuliers pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au titre des dépenses admissibles qui sont faites relativement à leurs habitations.

Le crédit s'appliquera à toute dépense supérieure à 1 000 \$ mais d'au plus 10 000 \$. Il pourra donc atteindre un maximum de 1 350 \$ ( $[10\ 000 \$ - 1\ 000 \$] \times 15 \%$ ).

Seules les dépenses engagées après le 27 janvier 2009 et avant le 1er février 2010 seront admissibles au crédit de 2009. Comme le crédit est destiné à inciter les particuliers à entreprendre de nouveaux travaux de rénovation qui n'étaient pas prévus, il ne sera pas disponible si les dépenses sont faites en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009.

Comme pour différents autres crédits, l'admissibilité au CIRD sera déterminée sur une base familiale. Aux fins du crédit, une famille sera composée d'une personne et, s'il y a lieu, de son conjoint ou conjoint de fait et de leurs enfants de moins de 18 ans.

Bien qu'on puisse s'attendre à ce qu'un membre de la famille demande le montant total du crédit, d'autres membres de la famille pourront le partager si nécessaire, peut-être dans le cas où une seule personne ne peut pas l'utiliser en totalité. Cependant, le montant total déduit ne pourra pas dépasser 1 350 \$ par famille, peu importe la manière dont il est réparti.

Si plusieurs familles sont copropriétaires d'une habitation, chacune peut réclamer le crédit. Par exemple, deux sœurs vivant ensemble dans une habitation en copropriété, qui dépensent chacune au

27 janvier 2009

moins 10 000 \$ pour la rénovation de leur cuisine, pourraient demander chacune leur propre crédit de 1 350 \$.

Et si vous louez une partie de votre habitation?

Vous pouvez demander le crédit au titre du plein montant des dépenses engagées relativement aux parties servant à l'usage personnel dans la résidence. En ce qui concerne les dépenses visant les parties profitant à l'habitation dans son ensemble, comme la pose de nouveaux bardeaux sur le toit, il faudra répartir les dépenses entre l'utilisation à des fins personnelles et celles pour gagner un revenu.

Quelles dépenses seront admissibles?

Selon le budget, toute dépense «engagée pour rénover ou modifier une habitation admissible [...] dans la mesure où il s'agit de travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui font partie intégrante d'une habitation admissible». Cela englobera les dépenses liées à la main-d'œuvre et aux services professionnels, aux matériaux de construction, aux accessoires fixes, à la location d'équipement et aux permis.

Les dépenses qui ne donneront pas droit au crédit sont par exemple les dépenses liées aux travaux habituels de réparation et d'entretien effectués chaque année ou plus fréquemment, ainsi qu'aux électroménagers, aux meubles, aux rideaux et au matériel audiovisuel. Les frais d'intérêt associés au financement de la rénovation sont aussi expressément exclus.

Une dernière restriction destinée à prévenir les abus potentiels : les dépenses ne seront pas admissibles si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, à moins que cette personne ne soit légalement inscrite aux fins de la TPS ou de la TVH.

### **Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

Le budget propose aussi la création d'un crédit d'impôt non remboursable basé sur un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition ou la construction d'une première habitation admissible après le 27 janvier 2009.

Aux fins de ce crédit, un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou des quatre années civiles précédentes.

Toute fraction inutilisée du crédit d'impôt peut être demandée par le conjoint ou le conjoint de fait du particulier. Il est à noter toutefois que, même si chaque conjoint ou conjoint de fait utilise ses propres fonds pour acheter conjointement une nouvelle habitation, ce crédit demeure plafonné à 5 000 \$ (et non 5 000 \$ par conjoint ou conjoint de fait).

Le crédit est également disponible pour l'achat d'une habitation par une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou pour le bénéfice d'une telle personne si l'habitation

27 janvier 2009

permet à la personne handicapée de vivre «dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins».

## Régime d'accession à la propriété

À l'heure actuelle, le Régime d'accession à la propriété (RAP) du gouvernement fédéral permet aux acheteurs d'une première habitation de retirer jusqu'à 20 000 \$ de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire un logement sans avoir à payer d'impôt sur le retrait.

Le budget propose de hausser le plafond de retrait d'un REER établi par le RAP à 25 000 \$, et ce, pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009.

En vertu du RAP, les montants retirés doivent servir à acheter une habitation avant le 1er octobre de l'année suivante. Les retraits effectués dans le cadre du RAP doivent être remboursés sur une période maximale de 15 ans, sinon le montant non remboursé pour une année doit être inclus dans le revenu du participant de cette année-là.

Comme pour le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, le particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat ou des quatre années civiles précédentes.

Il y a aussi des règles spéciales à l'intention des personnes handicapées, afin de leur permettre d'acheter une habitation même si les exigences relatives à l'achat d'une première habitation ne sont pas satisfaites.

## PERTE DE VALEUR DES PLACEMENTS DANS UN REER / FERR APRÈS DÉCÈS

En vertu des règles fiscales actuelles, lorsqu'un rentier d'un REER ou d'un FERR meurt et qu'il n'y a pas de roulement des impôts au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, à un enfant mineur à charge ou un enfant handicapé à charge, la juste valeur marchande (JVM) du REER ou du FERR immédiatement avant son décès doit être incluse dans sa déclaration finale de revenus pour l'année du décès.

Mais qu'arrive-t-il si la JVM d'un REER ou d'un FERR qui était incluse dans la déclaration finale du rentier décédé perd de la valeur après le décès mais avant d'être versée?

Dans ce cas, la succession doit payer l'impôt sur un montant qui est en fait supérieur au montant qui est reçu à la liquidation du REER ou du FERR.

Par exemple, supposons que Gary détenait des actions de XYZ Inc. dans son REER qui valaient 200 000 \$ au moment de son décès en juin 2008. Lorsque le REER est finalement versé en janvier 2009, la situation du marché s'était détériorée, et la JVM des actions de XYZ avait dégringolé de 40 % et les actions ne valaient plus que 120 000 \$.

27 janvier 2009

En vertu des règles actuelles, aucun mécanisme ne permet de déclarer une perte de 80 000 \$. En d'autres mots, la succession de Gary paierait l'impôt sur la JVM du REER à la date du décès (soit 200 000 \$), malgré le fait qu'elle n'a reçu qu'un produit de 120 000 \$ après la vente finale des actions.

Le budget 2009 propose de résoudre ce problème en permettant que les pertes de valeur du REER ou du FERR après le décès soient reportées rétrospectivement et portées en déduction du revenu au titre du REER ou du FERR dans l'année du décès sur la déclaration finale du rentier décédé.

Le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond simplement à la différence entre le montant inclus dans le revenu du rentier décédé et la distribution du REER ou du FERR après le décès.

Cette mesure s'applique à toutes les distributions finales de REER ou de FERR à compter du 1er janvier 2009.

## **CHANGEMENTS APPORTÉS À L'IMPÔT DES PETITES ENTREPRISES**

### **Plafond des affaires pour petites entreprises**

La déduction accordée aux petites entreprises permet aux sociétés privées de payer un taux réduit d'impôt fédéral (11 %) sur la première tranche de 400 000 \$ des bénéfices (autres que de placement) annuels tirés d'une entreprise exploitée activement.

Le budget 2009 propose de faire passer à 500 000 \$, à compter du 1er janvier 2009, ce montant, communément appelé «plafond des affaires pour petites entreprises».

### **Ordinateurs : Déduction pour amortissement accéléré**

Afin d'encourager les entreprises à investir dans les systèmes informatiques et les périphériques connexes, le budget 2009 propose un taux temporaire de déduction pour amortissement de 100 % pour les ordinateurs et les logiciels admissibles qui ont été acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.

Ce taux de 100 % ne sera pas assujéti à la «règle de la demi-année» qui limite habituellement le montant de la déduction pour amortissement pouvant être demandé au cours de l'année de l'achat à la moitié du montant habituel.

Par suite de ce changement temporaire, une entreprise pourra essentiellement amortir le coût d'un ordinateur admissible durant l'année de l'acquisition dans la mesure où l'achat est effectué avant février 2011.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal ou un planificateur financier compétent au sujet des incidences éventuelles des changements apportés dans le budget fédéral sur vos plans financiers.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller ou son fiscaliste.

Investissements Renaissance est offert par Gestion d'actifs CIBC inc. et est une marque déposée de cette entité.